



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement
Rue Carnot et Rue Perrine**

ARRETE DU MAIRE

N° ATP 2024-009

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2023-136 du 27/04/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;

Vu la demande du service festivités en date du 11 janvier 2024 de démonter les illuminations de Noël, rue Carnot et rue Perrine, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Le 15 janvier 2024 de 07h00 à 12H00, le service festivités est autorisé à procéder au démontage des illuminations de Noël, rue du Président Carnot et rue Perrine.

Article 2 : Lors de ces travaux, le stationnement sera interdit de 07H00 à 12H00 et considéré comme gênant sur les 11 places de parking du Cabinet d'assurance Allianz jusqu'à la Maison de la Presse, et sur 9 places depuis SWF Sportswear Flammier jusqu'à la cordonnerie, rue du Président Carnot.
La rue Perrine sera interdite à la circulation de 07H00 à 12H00.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Une signalisation sera mise en place et entretenue par le service festivités.

Article 5 : Le service festivités prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 6 : Le service festivités sera responsable des accidents pouvant survenir :
➤ du défaut ou de l'insuffisance de signalisation,
➤ du fait ou à l'occasion de cette manœuvre.

Article 7 : Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Mairie et par affichage sur le chantier.

Article 9 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le service festivités
- La Police.

Ampliation de cet arrêté sera transmise M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et au Directeur Général Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
notifié le 15/01/2024,
Le Maire,

En mairie, le 11 janvier 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

